

ble député de York-Ouest n'a aucunement trait à l'inégalité qui existe entre les causes de divorce dans l'Ouest et dans l'Est, mais propose seulement que le coupable dans un cas d'adultère ne puisse pas se remarier au Canada. Si cet amendement était adopté il me semble que nous ne ferions qu'aider les unions illégitimes ou que nous enverrions les coupables d'adultère aux Etats-Unis. On a dit aujourd'hui que les tribunaux américains avaient dissous 1,300 mariages canadiens en une année. Si cet amendement était adopté, nous pourrions augmenter le nombre des mariages canadiens annulés. Sans donner d'opinion sur la question soulevée par l'amendement de l'honorable député de York-Ouest, je puis déclarer que je voterai contre cet amendement afin de permettre à la Chambre de se prononcer sur la question qui nous est soumise par le projet de loi lui-même, c'est-à-dire de savoir si les femmes de l'Ouest continueront à souffrir de cette infériorité.

M. McMASTER: Je désirerais, monsieur l'Orateur, repasser brièvement certains des arguments offerts à l'appui de la résolution présentée. . .

M. BRETHEN: Je demande l'application du règlement. Il y a quelques semaines, j'ai soulevé devant le comité des bills particuliers une question que je crois comprise dans cet amendement. La question a été renvoyée à un juriste pour obtenir une décision. Nous avons maintenant cette décision et nous nous attendons à ce qu'elle soit communiquée demain au comité des bills particuliers.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne peut faire allusion à ce qui s'est passé devant un comité tant que le rapport de ce comité n'aura pas été déposé. Tout amendement dans le genre de celui-ci est conforme au règlement quand le bill est présenté pour sa troisième lecture. Quant aux observations de l'honorable député de Marquette (M. Crerar) touchant l'amendement. . .

M. BRETHEN: Monsieur l'Orateur. . .

M. l'ORATEUR: J'ai rendu ma décision en ce qui regarde le point soulevé par l'honorable député (M. Brethen) et je parle maintenant d'une autre question. May dit:

Lors de la troisième lecture d'un projet de loi on peut présenter comme amendement à la question principale des amendements déjà décrits en demandant le renvoi de la seconde lecture.

Et à la page 390 je lis ce qui suit:

Un député a aussi le droit, s'il désire exposer des raisons spéciales pour repousser la seconde lecture d'un bill, de présenter comme amendement à la question une résolution contraire aux principes du bill, ou différente des principes, de l'objet ou des dispositions du projet de loi.

[L'hon. M. Murdock.]

Donc, l'amendement était parfaitement conforme au règlement.

M. BRETHEN: La question de règlement par moi soulevée était de savoir si nous pouvons étudier cette question à la Chambre alors qu'elle est étudiée au comité des bills particuliers?

M. l'ORATEUR: J'ai rendu ma décision. Aucun député ne peut faire allusion à une question débattue devant un comité tant que celui-ci n'a pas déposé son rapport. La Chambre n'a rien reçu de ce comité au sujet de cette question. Donc, je décide qu'il n'y a pas de question de règlement.

M. McMASTER: Je regrette de retarder les autres députés, mais cette question a une si grande importance qu'elle exige notre considération la plus attentive. Je demande donc aux honorables députés d'étudier, non pas le but avoué de la résolution proposée par l'honorable député de York-Ouest, mais ses effets probables. A la face même de cette proposition, il semble juste et équitable que le coupable d'adultère n'ait pas le droit de se remarier. C'est l'effet que cela nous donne au premier abord, mais quand nous étudions la question, il me semble que nous arrivons à une conclusion absolument différente. Je vais d'abord demander aux membres de la Chambre d'étudier le cas de l'individu qui a manqué à ses devoirs d'époux et que sa femme a divorcé pour cause d'adultère. L'amendement le condamne à vivre séparé des femmes pour le reste de ses jours. Vivra-t-il ainsi? Règle générale, le mari est un peu plus âgé que la femme et il est donc exposé à demeurer dans cette situation le reste de ses jours. Est-ce une sage législation? Empêchera-t-elle ou encouragera-t-elle les relations illégitimes? N'est-ce pas cela probablement qui se produira? La dernière hypothèse, n'est-elle pas la plus probable?

Qu'on me permette cet exemple. Si nous adoptons cette loi telle que veut la modifier l'honorable député d'York-Ouest, nous nous écartons de la pratique reconnue et, sauf erreur, de la loi anglaise en vigueur dans les différents pays de l'empire sur cette question. Et ne se présentera-t-il pas probablement des cas comme celui-ci? Un homme divorcé, et avec raison, de sa femme pour infidélité viendra au Canada. Ici il convolera croyant, à tort, que c'est son droit puisque c'est la loi en Angleterre. Il épousera une femme qui n'en connaît pas davantage. Or, d'après l'amendement proposé par l'honorable député d'York-Ouest, cet homme non seulement s'expose à être puni lui-même comme un crimi-